



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

476/22

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
Boulevard Alexis Carrel, avenue de la crête des mouettes, avenue de la Tourterelle,
piste cyclable de l'ancien train des pignes, rue du Gattilier,

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,
VU la demande formulée par le Comité d'accueil et de jumelage de la ville de Fréjus,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des véhicules sur le boulevard Alexis Carrel, l'avenue de la crête des mouettes, l'avenue de la tourterelle, la piste cyclable de l'ancien train des pignes et la rue du Gattilier jusqu'à la propriété cadastrée BV 767, en vue de permettre le bon déroulement de l'épreuve de course pédestre « les 10 kilomelettes » le samedi 10 septembre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules est réglementée sur le boulevard Alexis CARREL, l'avenue de la crête des mouettes, l'avenue de la tourterelle, la piste cyclable de l'ancien train des pignes, et la rue du Gattilier jusqu'à la propriété cadastrée BV 767, et la circulation peut-être fermée de façon ponctuelle le :

Samedi 10 septembre 2022 de 18h00 à 19h00

ARTICLE 2 : Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2021/174 du 01 juin 2021 sont temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le montage et le démontage du matériel selon nécessité.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées ci-dessus font l'objet d'une signalisation qui sera installée sur place par les services de la commune et les organisateurs.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus et le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

05 SEP. 2022

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1^{er} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

